

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-19 du 20 janvier 2026
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés SAS Hérouville
FDC, Nancy Distribution et Poissonnière FDC
par la société Coopérative U**

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 décembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés SAS Hérouville FDC, Nancy Distribution et Poissonnière FDC par la société Coopérative U, formalisée par une promesse d’achat signée le 2 juillet 2025, des contrats de cession d’actions et de créances et une promesse synallagmatique de vente portant sur les actifs immobiliers signés le 28 octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L’opération notifiée consiste en l’acquisition par la société Coopérative U, des trois sociétés suivantes :

- la société Hérouville FDC, propriétaire du fonds de commerce d’un magasin exploité sous enseigne Carrefour situé route départementale 515 à Hérouville-Saint-Clair dans le Calvados (14), d’une surface de vente de 10 275 m², comprenant une station-service et un drive accolé¹ ;
- la société Nancy Distribution, propriétaire du fonds de commerce d’un magasin exploité sous enseigne Match situé 24 avenue du XXème Corps à Nancy, dans la Meurthe-et-Moselle (54), d’une surface de 175 m² ; et
- la société Poissonnière FDC, propriétaire du fonds de commerce d’un magasin exploité sous enseigne Carrefour City situé 7 bis boulevard Poissonnière à Paris (75), d’une surface de 200 m².

L’opération constitue une concentration au sens de l’article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève

¹ L’acquisition comprend également les actifs immobiliers attachés aux locaux dans lesquels est exploité le magasin Carrefour d’Hérouville-Saint-Clair.

pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-365 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence